

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**  
3ème chambre 4<sup>ème</sup> section

N° RG : 09/00643  
JUGEMENT rendu le 27 Mai 2010

**DEMANDEURS**

**S.A.R.L. MAT&JEWSKI**

40 rue des Solitaires  
75019 PARIS  
Monsieur Hervé MATEJEWSKI  
40 rue des Solitaires  
75019 PARIS  
représentés par Me Aurélie CHAVAGNON-MASURE &  
CHAVAGNON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D50

**DÉFENDERESSES**

**S.A.S FREMANTLE MEDIA**  
69/71 boulevard Galiiéni  
92130 ISS Y LES MOULINEAUX  
représentée par Me Jean ENNOCHI, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire E.330

**SAS Ma WEB**  
89 avenue Charles de Gaulle  
92575 NEUILLY SUR SEINE  
représentée par Me Nicolas BRAULT-WATRIN BRAULT ASSOCIES,  
avocat au ban-eau de PARIS, vestiaire #J046

**COMPOSITION DU TRIBUNAL.**  
Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente  
Agnès MARCADE, Juge  
Rémy MONCORGE, Juge  
assistés de Katia CARDINALE, Greffier

**DÉBATS**

A l'audience du 09 Avril 2010  
tenue publiquement

## FAITS ET PROCEDURE

M. Hervé Matejewski est "désigné" et il a notamment créé une lampe dénommée Totem Lumineux qui a rencontré un écho certain dans la presse spécialisée en matière de décoration. La lampe Totem Lumineux se caractérise par sa forme verticale et tubulaire dont les perforations aléatoires diffusent la lumière sur toute la hauteur

Elle est commercialisée depuis l'année 2000 à partir de la somme de 400 € dans des boutiques haut de gamme telles que Le Bon Marché, Harrods et Nova lace.

La société Mat&Jewski, dont M. Matejewski est le gérant, est titulaire des droits patrimoniaux portant sur les oeuvres de ce dernier qu'elle commercialise La société Fremantlemedia produit notamment l'émission D&CO, diffusée chaque semaine sur M6. Les demandeurs exposent avoir découvert qu'une lampe reprenant les caractéristiques de la lampe Totem Lumineux avait été fabriquée à partir de matériaux bas de gamme et présentée au public au cours de l'émission D&CO du 30 mars 2008.

Les photographies et les vidéos représentant cette lampe sont mises à disposition du public sur le site internet de l'émission qui est édité par la société M5 Web. Dans ce contexte, par acte en date du 20 août 2008, la société Mat&Jewski et M. Matejewski ont fait assigner les sociétés Fremantlemedia et M6 Web devant ce tribunal en contrefaçon de la lampe Totem Lumineux susvisée et en réparation de leurs préjudices, sur le fondement de l'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle.

Par conclusions du 5 janvier 2010, ils demandent la condamnation de la société Fremantlemedia à verser à la société Mat&Jewski la somme de 30.000 € au titre de la violation des droits patrimoniaux dont elle est titulaire sur l'oeuvre Totem Lumineux et à M. Matejewski la somme de 30.000 € au titre de la violation de ses droits moraux ainsi que la condamnation de la société M6 Web à verser à la société Mat&Jewski la somme de ] 5.000 € au litre de \z violation desdits droits patrimoniaux et à M. Mat&Jewski la somme de 15 000 euros au titre de la violation desdits droits moraux, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, outre l'allocation à chacun d'une somme de 10.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils font valoir, d'une part, que l'oeuvre Totem Lumineux créée par M. Matejevski est originale et porte l'empreinte de sa personnalité. Les demandeurs soutiennent, d'autre part, que la lampe présentée dans l'émission D&CO diffusée sur M6 et sur le site internet [www.deco.m6.fr](http://www.deco.m6.fr) de la société M6 Web reproduit bien l'oeuvre dont s'agit. En outre, ils font valoir que la lampe contrefaisante n'est pas accessoire par rapport au sujet traité puisqu'elle est représentée pour elle-même, en tant qu'élément de décoration recommandé par l'animatrice de l'émission aux téléspectateurs. Par conclusions du 19 novembre 2009, la société Fremantlemedia France sollicite le débouté des demandeurs de l'ensemble de leurs prétentions et l'allocation de la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait notamment valoir, d'une part, que la fabrication d'une lampe réalisée en perforant un élément tubulaire et en insérant un éclairage interne pour laisser passer la lumière relève d'un simple procédé technique ex n'est pas originale, d'autre part, à titre subsidiaire, que la

lampe incriminée ne constitue pas la contrefaçon de la lampe Totem Lumineux en raison de ses nombreuses différences, en outre, à titre infiniment subsidiaire, que l'apparition de la lampe litigieuse dans l'émission a un caractère accessoire par rapport au sujet principal traité de sorte qu'aucune représentation de l'oeuvre n'est caractérisée, et, enfin, que les demandeurs ne justifient pas d'un quelconque préjudice. Par conclusions du 29 janvier 2010, la société M6 Web sollicite le débouté des demandeurs de leurs prétentions et, à titre subsidiaire, elle demande à être garantie par la société Fremantlemedia de toute condamnation éventuelle, outre l'allocation de la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait également valoir que la lampe "Totem Lumineux" est dénuée d'originalité et qu'elle n'est pas protégeable par le droit d'auteur, subsidiairement, que la lampe incriminée ne combine aucun des éléments caractéristiques de la lampe revendiquée et qu'il n'y a donc pas contrefaçon en l'espèce et, en tout état de cause, qu'aucune atteinte n'a été portée aux droits de représentation de l'oeuvre qui présente un caractère accessoire par rapport au sujet de l'émission télévisée et que les demandeurs ne justifient pas du préjudice allégué.

## MOTIFS

### Sur l'originalité

La lampe Toxem Lumineux a la forme d'une colonne lumineuse en aluminium poli, perforé et brossé qui diffuse une lumière tamisée émanant d'un néon fluorescent ou d'une ampoule à basse consommation se trouvant à l'intérieur d'un cylindre. Les demandeurs font valoir que l'oeuvre dont s'agit est originale en mettant l'accent sur la combinaison de ses éléments caractéristiques, à savoir l'association d'un tube en aluminium soutenu par un socle rond dans la même matière comportant des perforations aléatoires avec un système d'éclairage interne qui permet de laisser diffuser la lumière par ces perforations.

Il apparaît, en effet, que, contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, l'originalité revendiquée ne porte pas sur l'idée d'une lampe cylindrique à trous laissant passer la lumière ni, d'une façon plus générale, sur le genre de la lampe à trous qui a été illustré de temps immémorial par la lampe-tempête ou par la tradition mauresque, mais bien sur une lampe individualisée en aluminium poli et brossé en forme de totem ce grande dimension qui, par le caractère aléatoire et fantaisiste de l'emplacement et du format de ses perforations, qui ne sont pratiquées que sur la partie centrale de la colonne, le reste de celle-ci conservant sa matité, donne l'impression de lucioles et confère à l'éclairage obtenu un aspect de voûte céleste qui la distingue des autres modèles de luminaires qui étaient présents sur le marché lors de sa commercialisation, courant l'année 2000, étant observé que la lampe "Lamptub Constellation Stellaire", qui se rapproche par sa forme de la lampe Totem Lumineux, n'a été éditée par la société Corner Suite que postérieurement, en 2008.

Par conséquent, la lampe Totem Lumineux témoigne d'une recherche esthétique incontestable qui porte l'empreinte de la personnalité de son créateur. M. Matejewski, et elle doit bénéficier de la protection qui s'attache aux oeuvres de l'esprit.

### Sur la contrefaçon

Il résulte de ce qui précède que la lampe Totem Lumineux créée par le demandeur se caractérise par la combinaison d'un cylindre perforé de façon irrégulière en termes de

diamètre et d'emplacement de façon à diffuser une lumière spécifique ayant un effet "luciole", de l'utilisation de l'aluminium poli et brossé comme matériau et d'un socle de forme circulaire.

En ce qui la concerne, la lampe fabriquée par l'équipe de D&CO est composée d'un tube de gouttière en plastique perforé, dans lequel se trouve placé un néon de couleur rouge, peint à la "bombe" en couleur aluminium et muni d'un socle de forme carrée. Il ressort de la comparaison des deux lampes que :

- la partie cylindrique de la lampe Totem Lumineux est en aluminium brossé alors que celle de la lampe incriminée est un simple morceau de gouttière en plastique;
- les perforations ne sont pas réparties sur toute la longueur de la lampe Totem Lumineux alors que la lampe en cause est perforée de haut en bas de gros trous sans que ne leur soit donné une disposition particulière;
- la lampe Totem Lumineux comprend un socle rond, qui reprend la forme arrondie de la colonne, alors que celui de la lampe litigieuse est carré, ce qui crée une rupture avec la colonne lumineuse;
- la lampe Totem Lumineux diffuse, en raison de l'irrégularité des perforations de sa colonne et de l'absence de toute perforation en haut et en bas de celle-ci, une lumière blanche qui produit un effet délibéré de luciole eu de voûte céleste qu'on ne retrouve pas dans l'éclairage plus chaud et coloré de la lampe litigieuse;
- les taille et diamètres des deux lampes ne sont pas identiques puisqu'il résulte des pièces versées aux débats que la lampe Totem Lumineux est fabriquée dans différentes tailles et dimensions.

Dans ces conditions, force est de constater que le seul point commun entre les deux colonnes lumineuses cylindriques est d'être perforées de trous afin de laisser passer la lumière. Cette seule caractéristique relève du domaine des idées et elle n'est pas susceptible d'appropriation au titre du droit d'auteur.

Par conséquent, la reprise dans la lampe litigieuse d'un élément non protégeable de la lampe Totem Lumineux ne saurait être constitutive de contrefaçon par imitation et les demandeurs seront déboutés de leur demande à ce titre.

Dans ces conditions, l'appel en garantie formé à titre subsidiaire par la société M6 Web à l'encontre de la société Fremantlemedia n'a plus d'objet.

L'équité commande l'allocation à chacun des défendeurs d'une somme de 3.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile. L'exécution provisoire n'apparaît pas nécessaire en l'espèce et il n'y a pas lieu de l'ordonner.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire et en premier ressort,  
Dit que la lampe Totem Lumineux créée par M. Matejewski est originale  
et relève de la protection au titre du droit d'auteur.

Dit que la lampe fabriquée au cours de l'émission D&CO ne constitue pas une contrefaçon de la lampe Totem Lumineux.

Déboute, en conséquence, M. Matejewski et la société Mat&Jewski de l'intégralité de leurs demandes.

Dit sans objet la demande en garantie de la société M6 Web à l'encontre

de la société Fremantle média.

Condamne in solidum M. Matejewski et la société Mat&Jewski à verser à la société Fremantle média et à la société M6 Web la somme de 3.000 € chacune, par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Condamne in solidum M. Matejewski et la société Mat&Jewski aux dépens : le l'instance dont distraction au profit de Me Jean Ennochi et de Me Nicolas Brault, par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Président

Le Greffier